

# FLYER



## Assistance vélos FLYER

En cas d'urgences

**Mobi**  
**24**



**Suisse 0800 11 11 66**  
**Étranger +41 (0)31 389 81 80**

***La Mobilière***  
*Assurances & prévoyance*



# Assistance vélos FLYER – couverture de deux ans

## Conditions générales

Edition 01.2016

### Remarques préliminaires

Les assureurs sont respectivement la Mobilière Suisse Société d'assurances SA, pour les prestations selon les chapitres B, C, D et F ci-après, et Protekta Assurance de protection juridique SA, pour les prestations selon le chapitre E ci-après, ayant toutes deux leur siège à Berne.

## A Généralités

### A1 Modèle FLYER assuré

L'assurance est valable pour le Flyer indiqué sur le certificat d'assurance, qui a été auprès d'un revendeur FLYER agréé, en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. En cas de changement de propriétaire pendant la durée de la couverture, l'assurance est maintenue pour le modèle déclaré.

### A2 Personnes assurées

L'assurance couvre le conducteur et les autres utilisateurs légaux (y compris les passagers autorisés et un accompagnant) du FLYER, dans la mesure où ils ont leur domicile en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, ainsi que les ayants droit d'un assuré lorsque celui-ci décède à la suite d'un événement assuré.

## B Assistance vélos FLYER

### B1 Véhicule assuré

L'assurance est valable pour le Flyer indiqué sur le certificat d'assurance, qui a été auprès d'un revendeur FLYER agréé, en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. En cas de changement de propriétaire pendant la durée de la couverture, l'assurance est maintenue pour le modèle déclaré.

### B2 Risques et prestations assurés

Lorsque le FLYER assuré, la remorque ou le vélo suiveur accroché au FLYER assuré sont indisponibles en raison d'une panne, d'un accident, d'un vol ou d'une détérioration, nous prenons en charge

2.1 les frais de remise en état de marche du cycle sur le lieu du sinistre, y compris les pièces de rechange habituellement transportées par les véhicules de dépannage (hormis les frais d'achat de batteries), dans la mesure où le FLYER assuré se trouve sur une route accessible au véhicule de dépannage et qu'il peut être réparé sur place;

2.2 les frais de transport jusqu'à l'atelier de réparation approprié le plus proche;

2.3 les frais supplémentaires pour le voyage de retour direct des personnes assurées à leur domicile si le dommage au FLYER ne peut pas être réparé sur place, ainsi que les frais de rapatriement au domicile du FLYER si celui-ci ne peut pas être remis en état de marche sur place ou qu'il est retrouvé tardivement à la suite d'un vol, après que la personne assurée a poursuivi son voyage ou a regagné son domicile, à concurrence de CHF 1000 au maximum par cas de sinistre;

2.4 les frais supplémentaires pour la location d'un vélo électrique ou d'un cycle organisée sur place par la personne assurée pour la poursuite de son voyage ou le retour à son domicile, à concurrence de CHF 500 au maximum;

2.5 une avance de frais remboursable, à concurrence de CHF 500 maximum, pour des réparations urgentes nécessaires à l'étranger;

2.6 les frais supplémentaires nécessaires de logement et de nourriture dans un hôtel de classe moyenne jusqu'à concurrence de CHF 1000 au maximum (frais hospitaliers exclus).

### B3 Ne sont pas assurés

3.1 les prétentions récursoires de tiers pour des frais en rapport avec des prestations d'assistance et autres dépenses spéciales;

3.2 les amendes ainsi que les frais et émoluments mentionnés dans une décision de l'autorité pénale;

3.3 les dommages-intérêts;

3.4 les frais d'analyses sanguines et les frais d'examen médicaux pratiqués en vue de constater l'état d'ébriété ou la consommation de drogue de l'assuré.

## C Assistance aux personnes

### C1 Personnes assurées

L'assurance couvre le conducteur et les autres utilisateurs légaux (y compris les passagers autorisés et un accompagnant) du FLYER, dans la mesure où ils ont leur domicile en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, ainsi que les ayants droit d'un assuré lorsque celui-ci décède à la suite d'un événement assuré.

### C2 Risques et prestations assurés

Lorsque le FLYER assuré est impliqué activement ou passivement dans un accident et que des personnes assurées subissent des blessures graves en relation avec l'accident, les prestations suivantes sont allouées:

- 2.1 une avance de frais remboursable, à concurrence de maximum CHF 5000 en tout pour l'ensemble des personnes assurées, si ces dernières doivent recevoir des soins médicaux à l'étranger;
- 2.2 les frais nécessaires pour le transport jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche ainsi que pour un éventuel transfert médical nécessaire dans un hôpital spécialisé pour le traitement concerné, à concurrence de CHF 20 000 par cas de sinistre;
- 2.3 les frais nécessités par le sauvetage et le rapatriement du corps d'une personne décédée ainsi que les frais pour le règlement des formalités nécessaires.

Les prestations selon les chiffres 2.2 et 2.3 ne sont prises en charge qu'en second rang, après d'autres prestations éventuelles d'assurances sociales (assurance accidents obligatoire, assurance militaire, assurance maladie obligatoire) ou privées.

### **C3 Ne sont pas assurés**

- 3.1 les prétentions récursoires de tiers pour des frais en rapport avec des prestations d'assistance et autres dépenses spéciales;
- 3.2 les amendes ainsi que les frais et émoluments mentionnés dans une décision de l'autorité pénale;
- 3.3 les dommages-intérêts et la réparation du tort moral;
- 3.4 les frais d'analyses sanguines et les frais d'exams médicaux pratiqués en vue de constater l'état d'ébriété ou la consommation de drogue de l'assuré.

- 2.2 les frais de réparation ou de remplacement d'accessoires endommagés lors d'un accident, dans la mesure où ils sont fixés à demeure au FLYER (portebidons, garde-boue, sacoche, ordinateur de vélo, etc.), à concurrence de CHF 300 (cette restriction ne s'applique pas à l'accumulateur des vélos à assistance électrique);
- 2.3 en cas de dommage total à la suite d'une détérioration ou d'un vol, l'entreprise Biketec AG fournit, à titre d'indemnisation, un nouveau FLYER d'une valeur équivalente. Dans tous les cas, la valeur du nouveau FLYER se monte au maximum à CHF 8000.

En cas de vol, les prestations visées au chiffre 2.3 ne sont allouées qu'en complément et après versement de prestations d'autres assurances vol éventuelles (assurance ménage, assurance des objets de valeur, etc.).

### **D3 Ne sont pas assurés**

- 3.1 les dommages à la suite d'un vol, si, au moment du vol, le FLYER assuré n'était pas correctement cadenassé;
- 3.2 les dommages qui relèvent de l'obligation de garantie de Biketec et de ses partenaires;
- 3.3 les prétentions récursoires de tiers pour des frais en rapport avec des prestations d'assistance et autres dépenses spéciales;
- 3.4 les amendes ainsi que les frais et émoluments mentionnés dans une décision de l'autorité pénale;
- 3.5 les dommages-intérêts et la réparation du tort moral.

## **D Couverture casco FLYER**

### **D1 Véhicule assuré**

L'assurance est valable pour le Flyer indiqué sur le certificat d'assurance, qui a été auprès d'un revendeur FLYER agréé, en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. En cas de changement de propriétaire pendant la durée de la couverture, l'assurance est maintenue pour le modèle déclaré.

### **D2 Risques et prestations assurés**

Lorsque le FLYER assuré subit un dommage total ou partiel à la suite d'un accident, d'une chute ou d'un vol lors de son utilisation ou de son transport, les prestations suivantes sont allouées:

- 2.1 les frais nécessités par la réparation du FLYER à la suite d'un accident ou d'une chute lors de son utilisation, à concurrence du prix d'acquisition d'origine (au maximum CHF 8000). Une franchise est perçue à hauteur de 10% de la valeur du sinistre, mais de CHF 200 au minimum, pour les modèles Mountain / Uproc. Pour tous les autres modèles, une franchise est perçue à hauteur de 10% de la valeur du sinistre, mais de CHF 100 au minimum;

## **E Assurance de protection juridique**

### **E1 Quand la couverture d'assurance est-elle valable?**

Lorsque le conducteur autorisé est victime d'un accident ou d'une chute avec le FLYER assuré et que lui-même ou un passager autorisé est blessé ou décède, ou lorsque le FLYER assuré est endommagé lors d'un tel événement.

### **E2 Risques assurés**

Protekta Assurance de protection juridique SA assure la sauvegarde des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines suivants:

#### **2.1 Droit de la responsabilité civile**

Exercice des prétentions en dommages-intérêts de l'assuré, fondées exclusivement sur des normes de responsabilité civile extracontractuelle, de même que les prétentions en dommages-intérêts fondées sur la loi sur l'aide aux victimes d'infractions.

## 2.2 Droit pénal

2.2.1 dans une procédure dirigée contre l'assuré pour une infraction par négligence à des prescriptions du droit pénal;

2.2.2 en assistant l'assuré pour le dépôt d'une plainte ou pendant la procédure pénale, à la suite d'un accident, si une telle procédure est nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts.

## 2.3 Droit des assurances

En cas de litige avec des compagnies d'assurances privées, des caisses de pension, des caisses maladie ou des institutions d'assurances publiques suisses.

## E3 Litiges assurés

Un litige est couvert à condition que le fait ouvrant le droit aux prestations (accident, chute) survienne pendant la durée du contrat.

## E4 Prestations assurées

Protekta Assurance de protection juridique SA conseille l'assuré et prend à sa charge jusqu'à concurrence de CHF 50 000 par cas:

- 4.1 les frais d'avocat et d'assistance lors de procès;
- 4.2 les frais d'expertises ordonnées par le tribunal, par Protekta ou par votre avocat en accord avec Protekta;
- 4.3 les frais et émoluments de justice ou autres frais de procédure mis à la charge de l'assuré;
- 4.4 les indemnités judiciaires allouées à la partie adverse et mises à votre charge (les dépens ou indemnités judiciaires qui vous sont accordés par voie judiciaire ou extrajudiciaire reviennent à Protekta, dans la mesure où les frais ont été pris en charge par Protekta). Les prétentions doivent être cédées à Protekta sur sa demande;
- 4.5 les frais d'encaissement d'un montant alloué à l'assuré dans un cas couvert (ne sont pas assurés les frais de réquisition de faillite);
- 4.6 les cautions pénales, à titre d'avance, afin d'éviter une détention préventive, jusqu'à CHF 50 000.

Si plusieurs litiges découlent d'un accident ou d'une chute, ils sont considérés de manière globale comme un seul litige.

## E5 Ne sont pas assurés

- 5.1 les prétentions récursoires de tiers pour des frais en rapport avec des prestations d'assistance et autres dépenses spéciales;
- 5.2 les amendes ainsi que les frais et émoluments mentionnés dans une décision de l'autorité pénale;
- 5.3 les dommages-intérêts et la réparation du tort moral;

5.4 les frais dont la prise en charge incombe à une personne civilement responsable ou à un assureur responsabilité civile;

5.5 les frais d'analyses sanguines et les frais d'exams médicaux pratiqués en vue de constater l'état d'ébriété ou la consommation de drogue de l'assuré;

5.6 la défense des intérêts juridiques de l'assuré:

- contre Protekta, ses organes et ses mandataires;
- contre des prétentions en responsabilité civile de tiers élevées à l'encontre d'assurés;
- en cas de litiges juridiques entre les personnes assurées par ce contrat, à l'exception de la sauvegarde des intérêts juridiques du preneur d'assurance lui-même contre d'autres assurés.

## F Prestations de service supplémentaires

### F1 En cas de vol de pièces de légitimation:

Assistance à l'obtention de documents personnels de substitution (carte d'identité, passeport, permis de conduire, etc.).

### F2 En cas de vol ou de perte de cartes de crédit:

Assistance au blocage de cartes de crédit, de comptes bancaires et de comptes postaux.

### F3 En cas de vol ou de détérioration d'effets personnels nécessaires:

Assistance à l'intermédiation et à l'organisation en vue de l'obtention d'objets d'importance vitale (médicaments, lunettes, lentilles de contact, etc.).

### F4 En cas de vol d'argent liquide ou de cartes de crédit de la personne assurée:

Une avance de frais remboursable jusqu'à concurrence de CHF 1000 au maximum.

## G Dispositions communes

### G1 Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable en Europe et dans les Etats bordant la Méditerranée, hormis la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan.

Lors de transports par mer, la couverture n'est pas interrompue si l'embarquement et le débarquement ont lieu à l'intérieur de la zone de validité territoriale de l'assurance.

## G2 Prétentions envers des tiers

Lorsque nous avons versé, en vertu du présent contrat, des prestations pour lesquelles des prétentions peuvent également être formulées à l'égard de tiers, les personnes assurées doivent nous céder ces prétentions jusqu'à concurrence des prestations versées.

### G3 Exclusions générales

Aucune couverture d'assurance n'est accordée lors de dommages dus aux situations suivantes:

- 3.1 événements de guerre;
- 3.2 troubles en tout genre, à moins que la personne assurée ne prouve qu'elle n'a pas participé activement aux événements aux côtés des instigateurs ou comme instigateur elle-même;
- 3.3 compétitions sur des parcours de Downhill, Four-Cross, BMX, Dirtjump, Slostyle ou autres disciplines semblables;
- 3.4 perpétration intentionnelle ou tentative de crimes, de délits ou de contraventions;
- 3.5 état d'ébriété avancé, abus de médicaments, de drogues ou d'autres substances chimiques;
- 3.6 utilisation non autorisée du FLYER assuré;
- 3.7 état du FLYER assuré impropre à la circulation;
- 3.8 transports sanitaires ou autres transports de retour effectués sans l'accord de la centrale d'alarme Mobi24.

D'autres exclusions propres à chaque assurance sont indiquées sous la branche concernée (chapitres B à E).

## G4 Définitions

### 4.1 Panne

Défectuosités techniques, pneus endommagés, batterie défectueuse ou déchargée, perte ou endommagement de la clé du véhicule. Cette énumération est exhaustive.

### 4.2 Accident

Collision du FLYER assuré sur la voie publique, sur une piste cyclable publique, sur un chemin forestier public, sur un chemin public de randonnée pédestre ou sur une place publique, contre un obstacle fixe ou avec un piéton, un patineur inline, etc. ou avec un autre véhicule. La chute, l'enlèvement ou la submersion du FLYER assuré sont assimilés à une collision.

### 4.3 Vol

Détériorations ou perte dues à la perpétration ou à une tentative de vol, vol d'usage ou détournement, à l'exclusion du détournement et de l'appropriation frauduleuse.

### 4.4 Dommage total

Le dommage est considéré comme total dès que les frais de réparation dépassent 60% de la valeur à

neuf (après déduction pour entretien insuffisant ainsi que pour dommages préexistants non réparés) et lorsque le véhicule volé n'est pas retrouvé dans les 30 jours suivant sa disparition.

### 4.5 Perte d'usage pour cause de détérioration

Le vélo électrique ne peut plus être utilisé sans enfreindre de lois ou prescriptions en vigueur ni constituer un risque en matière de sécurité routière.

### 4.6 Avance d'argent remboursable

Les prestations désignées sous ce titre doivent être remboursées à la Mobilière dans les 30 jours après le retour au domicile.

## H Droits et obligations en cas de sinistre

### H1 Début et fin de l'assurance

L'assurance prend effet le jour où le FLYER est retiré chez le revendeur après son achat. Elle dure ensuite 24 mois.

### H2 À qui faut-il s'adresser en cas de sinistre?

2.1 Après qu'un événement assuré est survenu, l'assuré est tenu d'en informer immédiatement le Call-Service-Center Mobi24.

2.2 Lorsqu'il s'agit d'un cas pouvant conduire à une intervention de Protekta, cette dernière doit être immédiatement avisée. Les documents écrits, citations à comparaître émanant des autorités judiciaires ainsi que leurs décisions, etc. doivent être transmis immédiatement à Protekta.

2.3 L'assuré ou l'ayant droit est tenu de fournir spontanément tous les renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du cas, tels que certificats médicaux, actes officiels de décès, rapports de police, adresses des témoins, factures originales, devis de réparations, etc. Les médecins traitants doivent en outre être libérés du secret médical.

2.4 En cas de violation fautive de l'obligation d'aviser ou d'autres obligations, la Mobilière, ou, le cas échéant, Protekta peuvent réduire les prestations ou les refuser. Cette sanction n'est toutefois pas encourue s'il résulte des circonstances que la violation n'est pas fautive ou que l'exécution de l'obligation n'eût pas empêché le dommage de survenir.

### H3 Comment s'effectue le traitement des litiges par Protekta?

3.1 Dans les cas assurés, un juriste de Protekta vous conseille et défend vos intérêts.

3.2 Si le recours à un avocat est nécessaire, ou en cas de conflit d'intérêts, vous avez le droit de choisir un avocat et de le proposer à Protekta. L'avocat doit être établi dans la circonscription judiciaire compétente. Le mandat à l'avocat est donné par Protekta.

Si Protekta refuse l'avocat que vous proposez, vous avez le droit de proposer trois autres représentants, dont un doit être accepté par Protekta.

- 3.3 Si vous confiez ou retirez un mandat à un avocat, engagez une procédure judiciaire ou déposez un recours sans l'accord préalable de Protekta, cette dernière peut refuser la prise en charge des frais.
- 3.4 L'assuré délie son avocat du secret professionnel en faveur de Protekta. Avant la conclusion d'une transaction, l'assuré ou son avocat doit demander l'accord de Protekta.
- 3.5 Lorsque Protekta renonce à entreprendre d'autres démarches ou négociations, à engager ou poursuivre une procédure judiciaire ou administrative ou à recourir en justice parce qu'elle considère toute mesure dans ce sens comme vouée à l'échec, l'assuré est habilité à prendre les mesures qui lui semblent appropriées. Si le résultat atteint par ses propres démarches dans la cause principale est plus favorable que la proposition de règlement faite en son temps par Protekta, cette dernière prend en charge les frais de procédure.
- 3.6 En cas de divergence d'opinion quant aux chances d'obtenir gain de cause ou quant au règlement ou moyen proposé par Protekta, vous avez la possibilité de demander une procédure arbitrale. La procédure doit être introduite 20 jours au plus tard après réception de la décision de Protekta; la responsabilité du respect de ce délai vous incombe. Si vous n'engagez pas de procédure arbitrale dans ce délai, Protekta considère que vous y avez renoncé. Chaque partie avance la moitié des frais de la procédure d'arbitrage. Les frais sont supportés par la partie qui succombe. L'arbitre est un juriste qualifié indépendant désigné d'un commun accord par vous et par Protekta. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'arbitre, les dispositions correspondantes du Code suisse de procédure civile (CPC) s'appliquent.

#### H4 En cas de vol

La cause, les circonstances et l'ampleur du vol doivent immédiatement être déclarées de manière détaillée par la personne assurée au poste de police le plus proche.

#### H5 Quelles sont les dispositions applicables en matière de protection des données?

En ce qui concerne le traitement des données personnelles, la Mobilière applique les dispositions du droit suisse en matière de protection des données. La Mobilière traite les données collectées lors de l'exécution de contrats d'assurance ou du règlement des sinistres et les utilise, entre autres, pour le calcul des primes, l'examen du risque, le règlement de cas d'assurance ainsi qu'à des fins de marketing au sein du Groupe Mobilière et de suivi et de documentation de relations clients existantes et futures. Les communications téléphoniques avec notre Call Service Center peuvent être enregistrées, à des fins d'assurance qua-

lité et de formation. Ces données peuvent être conservées tant sur support papier que sous forme électronique. Les données devenues inutiles sont supprimées, pour autant que la loi autorise leur suppression.

Si l'exécution du contrat ou le traitement de sinistres l'exige, la Mobilière est en droit de transmettre des données à des tiers parties prenantes à l'assurance en Suisse et à l'étranger, en particulier à des coassureurs ou réassureurs ainsi qu'à des sociétés du Groupe Mobilière.

La Mobilière est en droit de transmettre des informations à un coassureur ou à un nouvel assureur éventuel et de requérir auprès de l'assureur précédent ou de tiers tout renseignement pertinent sur la sinistralité, plus particulièrement sur l'examen du risque et la détermination des primes. Ces renseignements peuvent également être des données personnelles sensibles ou des profils de personnalité. Cette disposition s'applique également même si le contrat n'est pas conclu.

## I Dispositions contractuelles complémentaires

### I1 For en cas de litiges

En cas de litige au sujet des prétentions découlant du présent contrat d'assurance, vous, les assurés ou les ayants droit pouvez/peuvent actionner la Mobilière Suisse Société d'assurances SA ou – si le litige concerne la protection juridique – Protekta Assurance de protection juridique SA à leur domicile suisse respectif, au siège de la Mobilière Suisse Société d'assurances SA à Berne ou au siège de Protekta Assurance de protection juridique SA à Berne.

### I2 Dispositions légales complémentaires

S'appliquent au surplus la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) ou, dans la Principauté de Liechtenstein, la *Versicherungsvertragsgesetz (VersVG)*, dont les dispositions impératives priment les dispositions contraires des présentes conditions générales.

## J Adresses de contact

Mobi24 Call-Service-Center SA  
Bundesgasse 35  
3001 Berne  
Suisse 0800 11 11 66  
Étranger +41 (0)31 389 81 80

Protekta Assurance de protection juridique SA,  
Monbijoustrasse 68  
3001 Berne  
sinistres@protekta.ch  
Téléphone +41 (0) 848 82 00 82

